

**Municipalité de  
Saint-Camille-de-Lellis  
Province de Québec**

Une assemblée régulière du Conseil Municipal de Saint-Camille-de-Lellis tenue suivant la loi le 6<sup>e</sup> jour de mai 2013, à 19h30 heures à la salle du conseil municipal.

**1.0 et 2.0** Après la prière d'usage, ce fut l'appel des présences, et il est constaté la présence des conseillers (ère) suivants:

**M. Étienne Cayouette-Goupil;  
Mme Thérèse Blanchet;  
M. Richard Pouliot;  
M. Jocelyn Pouliot**

**Absents : M. Marcel Bégin; M. Serge Boutin.**

Tous formant quorum de cette assemblée sous la présidence de M. **Adélarde Couture, maire.**

La Secrétaire-Trésorière & Directrice Générale, Mme Nicole Mathieu est présente;

**3.0 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR MME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** l'on accepte l'ordre du jour tel que lu et modifié;

**ADOPTÉE,**

- |      | <b>Prière;</b>  | <b>Réunion du 6<sup>e</sup> jour de mai 2013</b> |
|------|---|--|
| 1.-  |   |  |
| 2.-  | Appel des présences;  |  |
| 3.   | Acceptation de l'ordre du jour;   |  |
| 4.-  | Acceptation du procès-verbal du 8 avril 2013;   |  |
| 5.-  | Suivi au procès-verbal;   |  |
| 6.-  | Acceptation des comptes à payer inscrits sur la feuille no.05-13;   |  |
| 7.-  | Adoption des règlements 420-2013, 421-2013, 422-2013 du CCU ;   |  |
| 8.-  | Résolution, adoption des états financiers de la Municipalité de Saint-Camille;  |  |
| 9.-  | Résolution, adoption des états financiers de l'OMH Saint-Camille;   |  |
| 10.- | Résolution, présentation d'un projet dans le cadre du programme PIQM, Volet 5.1, projets à vocation municipale et communautaire, installation d'un parc urbain; |  |
| 11.- | Résolution, projet fonds culturel pour 2014, présentation d'une demande;  |  |
| 12.- | Résolution, terrain de jeux unifiés, adoption des coûts d'inscription. ;  |  |
| 13.- | Demande de M. Sylvain Béliveau;   |  |
| 14.- | Résolution, réfection du toit de l'édifice municipal, travaux à faire en régie;   |  |
| 15.- | Résolution, Commission de Toponymie, changement de nom (rue Lapointe par Rue Bélanger);   |  |
| 16.- | Résolution, Demande de commandite, Fête des Voisins;  |  |
| 17.- | Résolution, achat d'un ordinateur, poste de l'assistante administrative;  |  |

- 18.- Résolution, demandes de commandites, École Arc-en-Ciel;
- 19.- Résolution, demande de commandite, Fondation du Centre Hospitalier de la Beauce-Etchemins;
- 20.- Résolution, demande de commandite, Fête de Noël des enfants 2013;
- 21.- Résolution, tenue d'une journée : « Marché aux puces »;
- 22.- Renouvellement de notre adhésion à la Croix Rouge Canadienne;
- 23.- Rapport des responsables de comités, des secteurs & du maire :
  - A-Membres des comités;
  - B-Voirie;
  - C-Incendie;
  - D-Aqueduc et égout;
  - E-Administration;
  - F-Maire.;
- 24.- Correspondance;
- 25.- Varia:
  - A) Demande de M. Paul Lamontagne, CPTAQ;
  - B) Résolution, modification des règlements d'urbanisme;
  - C)
  - D)
  - E)
- 26.- Question(s) de l'assistance;
- 27.- Levée de l'assemblée

### **Résolution no. 84-04-13**

#### **4.0 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 AVRIL 2013**

**ATTENDU QU'IL** y a dispense de faire lecture du procès-verbal;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal, et que les élus présents déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS, QUE** le procès-verbal du 8 avril 2013 soit adopté, et signé tel que présenté.

**ADOPTÉE,**

### **Résolution no. 85-04-13**

#### **5.0 SUIVI AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Adoption des règlements d'urbanisme**

Le maire indique que les principales modifications aux règlements d'urbanisme sont relativement à l'article 59 de la CPTAQ pour les terrains situés en zone agro-forestière et forestière.

#### **6.0 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER 05-13**

**ATTENDU :** la liste des comptes numéro 05-13 préparée par *Madame Nicole Mathieu, g.m.a., directrice générale, en date du 6<sup>e</sup> jour de mai 2013* dans laquelle figure tous les comptes à accepter au montant de 46,577.54\$

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** l'on adopte les comptes mentionnés sur la liste 05-13 tels que présentés. Le total des comptes pour **MAI 2013 s'élève à : 46,577.54\$**

**QUE** la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, soit autorisée à effectuer le paiement des comptes inscrits sur la liste numéro 05-13.

	<b>LISTE DES COMPTES PAYÉS EN AVRIL :</b>	<b>NO. CHÈQUE</b>
1-	20,20 \$	C1300185
2-	538,50 \$	C1300186
3-	528,89 \$	C1300187
4-	85,04 \$	C1300188
5-	420,80 \$	C1300189
	<b>1 593,43 \$</b>	
	<b>LISTE DES COMPTES À ACCEPTER MAI 2013 :</b>	<b>NO. CHÈQUE</b>
6-	43,67 \$	C1300190
7-	44,25 \$	C1300191
8-	197,76 \$	C1300192
9-	153,40 \$	C1300193
10-	138,20 \$	C1300194
11-	57,44 \$	C1300195
12-	3 467,93 \$	C1300196
13-	107,07 \$	C1300197
14-	229,90 \$	C1300198
15-	11,18 \$	C1300199
16-	2 545,05 \$	C1300200
17-	248,16 \$	C1300201
18-	270,19 \$	C1300202
19-	356,25 \$	C1300203
20-	75,00 \$	C1300204
21-	317,10 \$	C1300205
22-	92,07 \$	C1300206
23-	947,55 \$	C1300207
24-	968,42 \$	C1300208
25-	1 831,55 \$	C1300209
26-	8 052,06 \$	C1300210
27-	2 197,06 \$	C1300211
28-	48,16 \$	C1300212
29-	89,99 \$	C1300213
30-	1 254,76 \$	C1300214
31-	1 218,74 \$	C1300215
32-	1 111,21 \$	C1300216
33-	1 000,23 \$	C1300217
	<b>27 074,35 \$</b>	<b>Sous-total</b>

	<b>GRAND TOTAL DES SALAIRES ASSEMBLÉE MAI 2013</b>	<b>14 125,56 \$</b>
--	--	---------------------

	<b>LISTES DES COMPTES A AJOUTER MAI 2013 :</b>	<b>No. Chèque</b>
34-	1 011,50 \$	C1300218
35-	396,67 \$	C1300219
36-	265,34 \$	C1300220
37-	424,49 \$	C1300221
38-	24,00 \$	C1300222
39-	537,14 \$	C1300223
40-	1 094,96 \$	C1300224
41-	30,10 \$	C1300225
	<b>3 784,20 \$</b>	<b>Sous-total</b>
	<b>46 577,54 \$</b>	<b>TOTAL DES COMPTES :</b>

Je soussignée, Nicole Mathieu, Sec.-Trés. & Directrice Générale, certifie que la municipalité de Saint-Camille possède les fonds nécessaires au paiement des comptes du mois de MAI 2013.

---

Nicole Mathieu, Directrice Générale

Résolution no. 85-04-13

**7.0 ADOPTION DES RÈGLEMENTS 420-2013, 421-2013 ET 422-2013 DU CCU**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 420-2013 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 349, INTITULÉ « PLAN D'URBANISME »**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 420-13.**

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 349 INTITULÉ « PLAN D'URBANISME » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCHÉMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 349 fut adopté le 4e jour du mois de février 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 349 aux fins de corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et à procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins concernant la demande à portée collective (article 59 LPTAA);

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE)**

**QUE** le Conseil adopte le règlement numéro 420-13 suivant:

**ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT # 420-13 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 349 INTITULÉ « PLAN D'URBANISME » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCHÉMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

## **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 349 adopté par ce Conseil le 4<sup>e</sup> jour de février 2008, dans les buts suivants :

- corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications;
- [procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins, principalement aux fins d'établir de nouvelles conditions d'émission de permis de construction en zone agricole permanente;](#)

## **ARTICLE 3. Modifications du règlement 349**

**3.1 :** Le règlement numéro 349 intitulé « Plan d'urbanisme » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1** À l'article 4.3.5 « L'Affectation agricole » apporter les modifications suivantes :

- Au paragraphe 1) « Localisation et densité d'occupation » remplacer la 2<sup>e</sup> phrase qui commence par « Située à l'intérieur de la zone... », incluant les trois descriptions par lots, par la phrase suivante « Tel que défini au feuillet A de l'annexe 1, « Plan d'urbanisme, Grandes affectations du sol, territoire municipal », l'affectation agricole est située à l'intérieur de la zone agricole permanente ».

**3.1.2** À l'article nouvellement numéroté 4.3.6 « L'Affectation agroforestière » apporter les modifications suivantes :

- Au paragraphe 1) « Localisation et densité d'occupation » remplacer la 2<sup>e</sup> phrase qui commence par « celle-ci est répartie... » incluant les quatre descriptions par lots, par la phrase « Tel que défini au feuillet A de l'annexe 1, « Plan d'urbanisme, Grandes affectations du sol, territoire municipal », l'affectation agroforestière se situe de façon dispersé autour du périmètre urbain ».

**3.1.3** À l'article 4.3.7 « L'affectation forestière » apporter les modifications suivantes :

- Au paragraphe 1) « Localisation et densité d'occupation » remplacer la 2<sup>e</sup> phrase qui commence par « Elle se divise... », incluant les trois descriptions par lots, par la phrase suivante « Tel que défini au feuillet A de l'annexe 1, « Plan d'urbanisme, Grandes affectations du sol, territoire municipal », l'affectation forestière couvre en proportion la plus grande superficie du territoire».

**3.2. :** [Le feuillet A de l'annexe 1 « Plan d'urbanisme- Grande affectations au sol-Territoire municipal » est remplacé suite à l'application des annexes 1 & 2 démontrant les modifications suivantes :](#)

- 3.2.1:** Annexe 1 :
- Agrandissement de l'affectation forestière à même l'affectation agroforestière (secteur Camping Blanchet).
- 3.2.2:** Annexe 2 :
- Agrandissement de l'affectation forestière à même l'affectation agroforestière (secteur adjacent au nord du « PU »)

#### **ARTICLE 4.**

Avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2013  
Adoption du premier projet de règlement le 4 mars 2013  
Adoption du second projet de règlement le 8 avril 2013  
Adoption du règlement le 6 mai 2012

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Adélard Couture, Maire

---

Mme Nicole Mathieu,  
Directrice générale

**Résolution no. 87-04-13**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2013 AUX FINS DE  
MODIFIER LE RÈGLEMENT 353, INTITULÉ « RÈGLEMENT  
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS  
PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION  
AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE,  
DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION»**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 421-13**

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION », DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCHEMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 353 fut adopté le 4e jour du mois de février 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 353 afin de corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et de façon à procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins concernant la demande à portée collective (article 59 LPTAA);

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉTIENNE CAYOUILLE-GOUPIL, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE);**

**QUE** le Conseil adopte le règlement numéro 421-13 suivant:

### **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé «RÈGLEMENT # 421-13 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION », DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCEMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

### **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 353 adopté par ce Conseil le 4 février 2008, dans les buts suivants :

- procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins, principalement aux fins d'établir de nouvelles conditions d'émission de permis de construction en zone agricole permanente ;
- corriger la grille de spécification ;
- corriger les conditions d'émission de certificat d'autorisation dans le cas d'une carrière ou sablière.

### **ARTICLE 3. Modifications du règlement 353**

**3.1 :** Le règlement numéro 353 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1 :** À l'article 3.4 intitulé « Cas d'exception », concernant les dispositions relatives à l'émission d'un permis de lotissement, ajouter l'article 3.4.4 comme suit :

3.4.4 Morcellement à l'intérieur d'un îlot déstructuré :

1. De type 1

Le morcellement à l'intérieur des îlots déstructurés de la municipalité est permis conformément aux dispositions du règlement de lotissement #352. Toutefois, pour une propriété de plus de 4 hectares et d'une profondeur minimum de 60 mètres, le morcellement est autorisé à condition qu'un accès en front du chemin public d'une largeur minimale de 10 mètres reste rattaché à la propriété initiale.

2. De type 2

Le morcellement à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 n'est pas autorisé.

**3.1.2** : À l'article 4.8 de la grille de spécifications, modifier ce qui suit :

1. Ajouter pour les zones **23-AF, 26-A et 34-AF**, le symbole « ■ » à la ligne « *Rue publique ou privée* ».
2. Ajouter pour les zones **27-AF, 32-F et 39-F**, le symbole « ■ » à la ligne « *Rue publique entretenue à l'année* ».
3. Ajouter à la suite de la colonne « **42-F** » une nouvelle colonne pour la zone « **43-F** » ;
  - Compléter la grille pour la zone « **43-F** » en ajoutant le symbole « ■ » :
    - À la ligne « Lot distinct » ;
    - À la ligne « Aucun service » ;
    - À la ligne « Rue publique ou privée » ;
    - À la ligne « Rue publique entretenue à l'année ».

**3.1.11** : L'article 4.9 est modifié de telle sorte que :

**3.1.3.1** : le paragraphe 4 est remplacé par le suivant :

« 4. À l'intérieur d'une aire d'affectation forestière délimitée au Schéma d'aménagement de la MRC en vertu du règlement #106-12, sur une unité foncière de 10 hectares et plus et à l'intérieur d'une aire d'affectation agro-forestière délimitée au Schéma d'aménagement de la MRC en vertu du règlement #106-12, sur une unité foncière de 20 hectares et plus, unité foncière telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments complémentaires, camps forestiers et cabanes à sucre) en date du 12 janvier 2011 de telle sorte à atteindre la superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières à cette date. »

**3.1.3.2** : le paragraphe 5 est modifié en remplaçant le numéro « 90-08 » par le suivant : « 106-12 ».

**3.1.3.3** : le paragraphe 7 suivant est ajouté à la suite du paragraphe 6 :

« 7. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ dans le cas où un propriétaire situé à l'intérieur d'une aire d'affectation forestière de 10 hectares et plus ou situé à l'intérieur d'une aire d'affectation agroforestière de 20 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenu vacante après le 12 janvier 2011, qui a pu soumettre une demande à la CPTAQ en respectant la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et en ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. »



**3.1.4 :** L'article 5.3.2 pour la forme de la demande d'un certificat d'autorisation «*Dans le cas d'excavation du sol et de travaux de déblai ou de remblai*», au deuxième paragraphe, abroger le point 4 : «*d'une résolution d'appui au projet de carrière ou sablière provenant du Conseil municipal* ».

#### **ARTICLE 4.**

Avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2013  
Adoption du premier projet de règlement le 4 mars 2013  
Adoption du second projet de règlement le 8 avril 2013  
Adoption du règlement le 6 mai 2013

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Adélard Couture. Maire

---

Mme Nicole Mathieu,  
Directrice générale

**Résolution no. 88-04-13**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 422-2013 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 354, INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 422-13**

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 354 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCHEMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 354 fut adopté le 4e jour du mois de février 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 354 afin de corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et de façon à procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins concernant la demande à portée collective (article 59 LPTAA);

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS;**

**QUE** le Conseil adopte le règlement numéro 422-13 suivant:

## **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT # 422-13 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 354 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCHEMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

## **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 354 adopté par ce Conseil le 4 février 2008, dans les buts suivants :

- corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications;
- procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins afin d'établir les conditions d'émission de permis de construction en zone agricole permanente.

## **ARTICLE 3. Modifications du règlement 354**

**3.1 :** Le règlement numéro 354 intitulé « Règlement de zonage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1 :** L'article 1.8 sur la *terminologie* est modifié de la façon suivante :

- Modifier la définition du mot « **camping** » en ajoutant la phrase suivante à la suite de la définition existante :  
*À moins d'être un camping sauvage, l'espace aménagé pour le camping offre des équipements sanitaires conformément aux lois et règlements en vigueur.*
- Abroger la définition de l'expression « **cimetière d'autos** » ;
- Ajouter la définition de l'expression « **Installation d'élevage de type récréatif** » qui se lit comme suit :  
*Un bâtiment où des animaux sont abrités et/ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux d'une quantité moindre ou équivalente à 3 unités animales tel que définie au chapitre 18 du présent règlement. Ce type d'installation existe à des fins récréatives seulement.*
- Ajouter la définition du terme « **Unité foncière vacante** » qui se lit comme suit :  
*Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.*

**3.1.2 :** À l'article 2.2.1.1 concernant la *classe Unifamiliale isolé (Ha)*, remplacer le dernier paragraphe débutant par « *Pour les zones Agroforestières ...* » par les deux paragraphes suivants :

- Pour les zones *Forestières (F)* situées en zone agricole permanente, une habitation unifamiliale est autorisée sur un lot de 10 hectares et plus conditionnellement au respect de l'article 4.9 du règlement 353 relatif aux permis et certificats.
- Pour les zones *Agroforestières (AF)* situées en zone agricole permanente, une habitation unifamiliale est autorisée sur un lot de 20 hectares et plus conditionnellement au respect de l'article 4.9 du règlement 353 relatif aux permis et certificats.

**3.1.3 :** À l'article 2.2.1.5 concernant la *classe Maison mobile et unimodulaire (He)*, remplacer le dernier paragraphe débutant par « *À l'extérieur du périmètre d'urbanisation...* » par les deux paragraphes suivants :

- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation en zone forestière (*F*), en zone agricole permanente ou non, les maisons mobiles et unimodulaires doivent être implantées sur un lot de 10 hectares et plus.
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation en zone agroforestière (*AF*), en zone agricole permanente ou non, les maisons mobiles et unimodulaires doivent être implantées sur un lot de 20 hectares et plus.

**3.1.4 :** À l'article 2.2.1.6 concernant la *classe Résidence secondaire (Hf)*, remplacer le dernier paragraphe débutant par « *Pour les zones agroforestières...* » par les deux paragraphes suivants :

- Pour les zones *Forestières (F)* situées en zone agricole permanente, une résidence secondaire (chalet) est autorisée sur un lot de 10 hectares et plus conditionnellement au respect de l'article 4.9 du règlement 353 relatif aux permis et certificats.
- Pour les zones *Agroforestières (AF)* situées en zone agricole permanente, une résidence secondaire (chalet) est autorisée sur un lot de 20 hectares et plus conditionnellement au respect de l'article 4.9 du règlement 353 relatif aux permis et certificats.

**3.1.5 :** À l'article 2.2.2.1 concernant la *classe Commerce et service associé à l'usage habitation*, apporter les modifications suivantes :

- Modifier la condition 1 du deuxième paragraphe en ajoutant à la fin de l'énoncé la parenthèse suivante « *(sauf pour les gîtes)* »;

**3.1.6 :** Modifier le texte de l'article 2.2.4.1 concernant la *Classe Commerce, service et industrie à incidences faibles (Ia)* comme suit :

- Au point 4 du premier paragraphe, supprimer le passage « *dans le domaine de la construction* » pour lire seulement « *services d'entrepreneurs* » et conserver la parenthèse;
- Au point 1 du deuxième paragraphe, remplacer le chiffre « 200 » par le chiffre « 300 » pour lire « ... ne doit pas être supérieur à 300 mètres carrés ».

**3.1.7 :** À l'article 4.2.2 modifier la grille de spécification comme suit :

- Remplacer le titre de la classe d'usage « *If* » pour « *Gestion des sites d'entrepôts de rebus* »;
- Retirer le symbole « • » à la croisée de la colonne de la zone 17-ID et la ligne « *Service d'hébergement et de restauration légers (Ce)* »;
- Supprimer la « note 2 » à la croisée de la colonne de la zone 17-ID et la ligne « *Hébergement touristique* »;
- Supprimer la « note 2 » avec le texte qui l'accompagne partout où on la retrouve au bas de la grille de spécification;
- Ajouter le symbole « • » à la croisée de la colonne de la zone 27-F et les lignes des usages « *Ha : unifamiliale isolé* » et « *Ca : Commerce et service associés à l'habitation* »;
- Ajouter le symbole « • » à la croisée de la colonne de la zone 32-F-F et les lignes des usages « *Ha : unifamiliale isolé* » et « *Ca : Commerce et service associés à l'habitation* »;
- Ajouter le symbole « • » à la croisée de la colonne de la zone 39-F et les lignes des usages « *Ha : unifamiliale isolé* » et « *Ca : Commerce et service associés à l'habitation* »;
- Ajouter, à la suite de la colonne 42-F, une (1) colonne pour la nouvelle zone 43-F;
- Compléter la grille de spécifications pour la nouvelle zone 43-F de la façon suivante:
  - Pour les groupes d'usage permis, ajouter, pour la zone 43-F, le symbole « • » aux lignes :
    - « *Ha : Unifamiliale isolé* »
    - « *Ca : Commerce et service associés à l'habitation* »
    - « *Hf : Résidence secondaire* »
    - « *Ra: Activité récréatives extensives* »
    - « *Rb : Activités récréatives intensives* »
    - « *Pc : Équipements d'utilité publique léger* »
    - « *Fa : Exploitation forestière* »
  - Pour les normes d'implantation, ajouter, pour la nouvelle zone 43-F, les données(en mètres) indiquées aux lignes correspondantes:
    - « *Hauteur maximum = 9,0* »
    - « *Hauteur minimum = 3,0* »
    - « *Marge de recul avant = 10.0* »
    - « *Marge de recul arrière = 8,0* »
    - « *Marge de recul latérale = 3,0* »
    - « *Somme des marges latérales = 10,0* »
    - « *Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) = 0,35* »

Pour les normes d'entreposage extérieur, ajouter, pour la nouvelle zone 43-F, le symbole « • » à la ligne :

- « *Entreposage extérieur de type E* »

**3.1.8 :** À l'article 6.3.1.2 concernant les *marges de recul*, modifier le second paragraphe en ajoutant après le passage « 12 mètres » la parenthèse suivante : (distance mesurée perpendiculairement, voir le croquis 14)

**3.1.9 :** À l'article 7.2.1 au point deux (2), rétablir la fin de la dernière phrase par la phrase suivante : « *À l'extérieur du périmètre urbain, la superficie au sol du cabanon et du garage privé isolé ne doit pas excéder 150 mètres carrés;* »

**3.1.10 :** À l'article 7.2.4 concernant l'*Abri pour animaux isolé du bâtiment principal*, modifier l'article comme suit :

- Remplacer le titre de l'article par le suivant : « Abri pour animaux isolé du bâtiment principal pour une « installation d'élevage de type récréatif » ;
- Remplacer entièrement le premier paragraphe par le suivant : « L'implantation de tout abri pour animaux isolé du bâtiment principal sur une partie de lot représentant une superficie maximale de 5000m<sup>2</sup> destiné à l'usage principal est régie par les normes suivantes: » ;
- Au point 8, remplacer le texte en entier par le suivant : « à l'exception de l'article 18.4, les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente, telles que spécifiées au chapitre 18 du présent règlement doivent être respectées que ce soit en zone agricole permanente ou en zone non agricole. De plus, l'implantation de l'abri pour animaux doit respecter un espace minimal de 10 mètres des lignes latérales de la propriété et 5 mètres de la ligne arrière du terrain sur lequel il est implanté; ».

**3.1.11 :** Modifier l'article 7.2.12 « *Fournaise extérieure* » en ajoutant à la fin du point 8 les termes « *et ses dérivés* ».

**3.1.12 :** À l'article 9.2 concernant les *Cours latérales*, ajouter le point 35 qui suit :

35. « *les constructions et installations compris à l'article 16.11.* »

**3.1.13 :** À l'article 9.3 concernant la *Cour arrière*, ajouter le point 10 qui suit :

10. « *les constructions et installations compris à l'article 16.11.* »

**3.1.14 :** Au point 5 de l'article 13.1.2 concernant les *Mesures relatives aux rives*, apporter les modifications suivantes :

- Remplacez le texte de l'alinéa « e. » par le suivant :  
*e. « la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau à condition que la pente de la rive soit inférieure à 30% et que l'ouverture soit pratiquée à une distance minimum de 3 mètres des limites de la propriété; »*
- Remplacer le texte de l'alinéa « f. » par le suivant :  
*f. « l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'un maximum de 2 mètres de largeur qui donne accès au plan d'eau à condition que la fenêtre ou l'aménagement visé soit situé à un minimum de 3 mètres des limites de la propriété; ».*

**3.1.15 :** À l'article 16.11.1 concernant « *les dispositions applicables aux technologies écologiques* », apporter les modifications suivantes :

- Remplacer le premier paragraphe par le suivant : « *Tout projet de construction ou d'installation de nouvelle technologie écologique doit respecter les lois et règlements en vigueur qui s'appliquent et être conçu selon les règles de l'art. »*
- Abroger le second paragraphe « *Une résolution d'appui du Conseil municipal doit accompagner la demande de permis. »*

**3.1.16 :** Ajouter l'article 16.11.5 à la suite de l'article 16.11.4 « *Dispositions particulières applicables aux toits verts* », comme suit :

**16.11.5 Dispositions particulières applicables aux toits verts**

*L'aménagement d'un toit vert à même un bâtiment est régi par les normes suivantes :*

- 1. les toits verts sont autorisés seulement sur les bâtiments principaux;*
- 2. un toit vert peut être aménagé sur un toit plat seulement;*
- 3. la demande de permis pour l'aménagement d'un toit vert doit être accompagnée de plans et devis conçus par un ingénieur membre d'un ordre professionnel.*

**3.1.17 :** Abroger l'article 16.12.2, s'intitulant « *Résolution d'appui* ».

**3.1.18 :** À l'article 18.3.3, s'intitulant « *Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme* », modifier le tableau en remplaçant le chiffre 75 par le chiffre 30.

**3.1.19 :** À la suite de l'article 18.5, s'intitulant « *Distances séparatrices applicables pour les résidences construites en vertu de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats* », abroger le titre et le texte de l'article 18.5.1 pour les remplacer par ce qui suit :

18.5.1 Résidence construite sur un lot de 10 hectares et plus en zone forestière ou sur un lot de 20 hectares et plus en zone agroforestière

1. Une résidence construite en vertu du paragraphe 4) de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats doit être implantée à la distance minimale de toute installation d'élevage existante à la date du dépôt de la demande de permis de construction et ce tel qu'indiqué au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovins de boucherie avec CA	225	150
Bovins laitiers avec CA	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	599	322
Porcine (maternité et engraissement)	330	267
Poulet avec CA	225	236
Chevaux (moins de 20)	-	50
Autres productions et sans CA	75	70 Calculée comme un nouvel établissement

2. Advenant le cas où la résidence à implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que celle indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale (dans le cas d'une nouvelle implantation) qui s'applique pour l'implantation de la résidence.
3. Une résidence implantée dans un secteur forestier de 10 hectares ou dans un secteur agroforestier de 20 hectares ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

4. Une résidence construite en vertu du paragraphe 4) de l'article 4.9 du *Règlement relatif aux permis et certificats* doit respecter une marge de recul minimale latérale et/ou arrière de 30 mètres lorsqu'il y a présence de terre en culture à la limite arrière et/ou latérale de la propriété visée par la construction résidentielle.
5. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

**3.1.20 :** Abroger le titre et le texte de l'article 18.5.2 pour les remplacer par ce qui suit :

18.5.2 Résidence construite dans un îlot déstructuré

Une résidence construite en vertu du paragraphe 5) de l'article 4.9 (îlot déstructuré) du *Règlement relatif aux permis et certificats* n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

**3.1.21 :** Abroger le texte de l'article 18.6 s'intitulant « *Superficie maximale autorisée à des fins résidentielles en zone agricole* », et le remplacer par le texte suivant :

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles, pour une construction réalisée en vertu de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats (10 et 20 hectares et plus), ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'était pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier devra avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carrés et ce incluant la superficie du chemin d'accès.



#### **ARTICLE 4. Modification de la carte de zonage du territoire municipal**

**4.1 :** Le feuillet A de l'annexe 1 « Plan de zonage du territoire municipal » est remplacé suite à l'application des annexes 1 & 2 démontrant les modifications suivantes :

- 4.1.1 :** Annexe 1 :
  - Agrandissement de la zone « 31-F » à même la 30-AF ;
- 4.1.2 :** Annexe 2 :
  - Modification de la zone 27-AF & création de la zone « 43-F à même la zone 22-AF».

#### **ARTICLE 5.**

Avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2013

Adoption du premier projet de règlement le 4 mars 2013

Adoption du second projet de règlement le 8 avril 2013

Adoption du règlement le 6 mai 2012

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Adélard Couture, Maire

---

Mme Nicole Mathieu,  
Directrice générale

#### **Résolution no. 89-04-13**

#### **8.0 RÉSOLUTION – ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CAMILLE**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** les états financiers 2012 soient adoptés, signés tels que présentés. La Municipalité de Saint-Camille termine son année financière 2012 avec un déficit de (51,623\$).

**ADOPTÉE,**

#### **Résolution no. 90-04-13**

#### **9.0 RÉSOLUTION, ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'OMH**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** l'on adopte les états financiers de L'O.M.H. Saint-Camille pour l'année financière 2012, tels que présentés.

L'OMH termine son année financière avec un déficit (96,702\$) après capitalisation.

Contributions :

-Société d'habitation du Québec : (87,032\$)  
-Municipalité : ..... (9,670\$)

Le montant à payer à l'OMH pour la Municipalité, après redressement est de (296\$).

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 91-04-13**

**10.0 RÉSOLUTION, PRÉSENTATION D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME PIQM**

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau programme du PIQM, volet 5.1, relativement aux projets à vocation municipale et communautaire, section MADA, s'est ouvert le 30 avril dernier, et que notre projet d'aménagement d'un parc urbain cadre dans le volet 5.1.

**PAR CE MOTIF, IL EST PROPOSÉ PAR : M. JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis présente une demande dans le cadre du programme du PIQM, volet 5.1, projet à vocation municipale et communautaire pour l'aménagement d'un parc urbain.

**QUE** l'on autorise la directrice générale Mme Nicole Mathieu à présenter une demande, et à signer tous les documents pour et au nom de la Municipalité de Saint-Camille.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 92-04-13**

**11.0 RÉSOLUTION, PRÉSENTATION D'UN PROJET AU FONDS CULTUREL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille veut présenter une demande dans le cadre du fonds culturel (2012-2014);

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs du fonds culturel est de contribuer à la vitalité culturelle en développant des projets diversifiés et novateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** notre projet réalisé en 2012 (route des créateurs) a connu un vif succès;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR, MME THÉRÈSE BLANCHET APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** l'on présente une demande dans le cadre du fonds culturel 2013;

**QUE** l'on autorise la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, à présenter une demande, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Camille;

**QUE** l'on autorise la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, à signer tous les documents, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Camille.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 93-04-13**

## **12.0 RÉSOLUTION – TERRAIN DE JEUX UNIFIÉ – ÉDITION 2013**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille participe encore cette année au terrain de jeux unifié avec les municipalités de (Saint-Magloire et Sainte-Sabine)

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de l'an passé a connu un vif succès, et que les parents ont été très satisfaits de ce nouveau service.

**CONSIDÉRANT QUE** pour cette année le terrain de jeux unifié sera sur une période de 5 jours, et pour une durée de 6 semaines, et que nous devons ajuster notre tarification pour payer les sorties. L'an passé, la tarification était pour 4 semaines, à 50\$ pour le premier enfant, 40\$ pour le deuxième enfant et de 30\$ pour le 3<sup>e</sup> enfant.

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE): QUE** la Municipalité de Saint-Camille fixe pour la saison estivale 2013, les tarifs d'inscription à : 65\$ pour le premier enfant, 55\$ pour le deuxième enfant et 45\$ pour le troisième enfant.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 94-04-13**

## **13.0 DEMANDE DE M. SYLVAIN BÉLIVEAU**

Cet item sera discuté lors de la prochaine réunion de travail de la fin mai.

## **14.0 RÉSOLUTION, RÉFECTION DU TOIT DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL, TRAVAUX EN RÉGIE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité exécutera des travaux de réfection de la toiture de l'édifice municipal en régie;

**CONSIDÉRANT QUE** c'est une dépense de moins de 25,000\$, et que nous pouvons précéder de gré à gré pour l'achat du bardeau d'asphalte et de la quincaillerie;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE): QUE** la Municipalité de Saint-Camille achète le matériel (bardeaux d'asphalte et quincaillerie) au centre de rénovation GT Turgeon Inc. de Saint-Magloire, au coût de : 6471,17\$ (taxes incluses).

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 95-04-13**

## **15.0 RÉSOLUTION – COMMISSION DE TOPONYMIE, CHANGEMENT DE NOM (RUE LAPOINTE PAR RUE BÉLANGER)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité va procéder à l'achat de parcelles terrains pour ouvrir au complet le « chemin de contournement – rues Bélanger et Lapointe »;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu d'uniformiser le nom de la rue (Rue Bélanger et/ou Rue Lapointe);

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille procède au changement de nom de la rue Lapointe, pour la « **rue Bélanger** »;

**QUE** l'on demande à la Commission de Toponymie du Québec, de procéder au changement de nom;

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 96-04-13**

#### **16.0 RÉSOLUTION – FÊTE DES VOISINS**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille commandite la fête des voisins qui se tiendra le 8 juin prochain. La commandite sera pour l'achat de nourriture (hot-dogs, liqueurs, etc.) pour un montant **de 500\$.**

**QUE** l'on prête au comité organisateur, les équipements municipaux : chalet des loisirs, terrain de balle-molle, équipements de balle-molle, balles, casse-croûte, etc.).

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 97-04-13**

#### **17.0 RÉSOLUTION – ACHAT D'UN ORDINATEUR – POSTE DE L'ASSISTANTE**

**IL EST PROPOSÉ PAR : M. ÉTIENNE CAYOUCETTE-GOUPIL APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille autorise l'achat d'un ordinateur de bureau pour le poste de l'assistante administrative.

**QUE** l'on procède de gré à gré pour l'achat, parce que c'est une dépense de moins de 25,000\$, et selon les spécifications fournies par la Corporation Informatique de Bellechasse.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 98-04-13**

#### **18.0 DEMANDE DE COMMANDITE, ÉCOLE ARC-EN-CIEL**

##### **Agendas scolaires :**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille octroie une subvention de 168.00\$ à l'École Arc-en-Ciel Saint-Camille pour l'achat d'agendas scolaires, pour les élèves de 3<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> année, pour l'année 2013-2014.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 99-04-13**

**Olympiades – École Arc-en-Ciel :**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille octroie une subvention de 100.00\$ à l'École Arc-en-Ciel Saint-Camille pour la tenue de la neuvième édition des Olympiades, qui se tiendra le 12 juin prochain à Saint-Camille.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 100-04-13**

**19.0 DEMANDE DE COMMANDITE, FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA BEUCE-ETCHEMINS**

**IL EST PROPOSÉ PAR MME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille octroie une subvention de 50\$ pour La Fondation du Centre Hospitalier de la Beuce-Etchemins ;

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 101-04-13**

**20.0 DEMANDE DE COMMANDITE, FÊTE DE NOEL DES ENFANTS**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille commandite le comité organisateur de la Fête de Noël des Enfants.

**QUE** la participation financière de la Municipalité pour 2013 s'éleve à 200\$

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 102-04-13**

**21.0 RÉSOLUTION, TENUE D'UN MARCHÉ AUX PUCES**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉTIENNE CAYOUCETTE-GOUPIL, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille autorise la tenue d'un marché aux puces sur le territoire de la municipalité le samedi et dimanche 6 et 7 juillet 2013.

**QUE** la municipalité s'occupe de publiciser cette activité dans son bulletin municipal;

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 103-04-13**

## **23.0 RAPPORT DES RESPONSABLES DE COMITÉS, DES SECTEURS ET DU MAIRE**

### Voirie :

M. Adélarde Couture mentionne que les soumissions pour l'asphaltage de la rue de la Fabrique ont été déposées dans le délai prescrit, et qu'au cours des prochains jours, nous étudierons leur conformité et une résolution sera adoptée à une prochaine séance du conseil. Voici la liste des soumissionnaires :

### **LISTE DES SOUMISSIONNAIRES - ASPHALTAGE PRIX AVEC TAXES PROJET 2013-01, RUE DE LA FABRIQUE**

Les Constructions HDF Inc.	121 244,59\$
Les Constructions HDF Inc. (accotements)	5 587,78\$
Nasco Inc.	125 725,16\$
Nasco Inc. (accotements)	4 139,10\$
<b>Constructions BML Inc.</b>	<b>100 062,75\$</b>
<b>Constructions BML Inc. (accotements)</b>	<b>6 519,08\$</b>
Pavages Sartigan Ltée	135 772,83\$
Pavages Sartigan Ltée (accotements)	6 581,16\$
Jacques & Raynald Morin Inc.	117 602,18 \$
Jacques & Raynald Morin Inc. (accotements)	9 830,36 \$
Pavages Abénakis Ltée	104 108,71 \$
Pavages Abénakis Ltée (accotements)	11 589,48\$

### Projet de la route 204 – recommandation de paiement Genivar

La recommandation de paiement de Génivar pour la retenue de 10% sur les travaux d'aqueduc, d'égout et de la chaussée, à l'entrepreneur Giroux et Lessard sera étudiée dans les prochains jours, de même qu'une évaluation des déficiences qu'ils restent à réparer avant le paiement final.

### Incendie

M. Étienne Cayouette-Goupil mentionne qu'il faudra réfléchir sur l'avenir du camion-citerne 4000 gallons qui n'est plus conforme au schéma de sécurité d'incendie, nous aurons une décision à prendre prochainement à rapport avec ce dossier.

### Le maire :

Le maire, M. Adélarde Couture indique qu'il a assisté à quelques rencontres : conseil des maires, rencontre sur le pacte rural, rencontre avec la Ministre Maltais, Comité de vitalisation, CA de la MRC des Etchemins, Réunion de travail, comité sur la ruralité, rencontre sur la forêt de proximité, déjeuner du CLD, comité sur la ruralité, rencontre avec le Ministre Lelièvre. Il fait un bref résumé de ces rencontres.

## **24.0 CORRESPONDANCE**

### **Demande de M. Lucien Huot – achat de terrain**

La directrice fait lecture d'une demande de M. Lucien Huot relativement à l'achat d'une parcelle de terrain appartenant à la Municipalité de 10' X 120', située sur la rue de la Fabrique, à Saint-Camille.

**IL EST PROPOSÉ PAR, M. ÉTIENNE CAYOUILLE-GOUPIL, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** La Municipalité de Saint-Camille accepte de vendre, à M. Lucien Huot, du 64, rue de la Fabrique, à Saint-Camille, une parcelle de terrain adjacente à son emplacement, de 10 pieds de frontage X 120 pieds de profondeur pour un total de 1200 pieds carrés, à .47083\$/du pied carré pour un montant de 565.00\$.

**ADOPTÉE,**

### **Résolution no. 104-04-13**

### **Lettre – Don d'arbres**

La directrice mentionne la tenue d'une journée de distribution d'arbres, dans le cadre de la semaine de l'arbre, en collaboration avec le Comité Villages Fleuries qui se tiendra le 25 mai, de 10h à 12h, au garage municipal. Une invitation sera envoyée aux citoyens pour annoncer cette distribution.

### **Lettre Carrefour action municipale et famille**

Lecture est faite d'une lettre pour la remise d'un certificat mérite pour l'adoption de notre politique familiale qui aura lieu le vendredi 24 mai, à Boucherville. Les membres du conseil d'un commun accord ne participeront pas à cet événement.

## **25.0 VARIA :**

### **A) DEMANDE DE M. PAUL LAMONTAGNE, CPTAQ**

Lecture est faite relativement à une demande d'autorisation à présenter à la CPTAQ pour Mme Germaine Veilleux.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis a reçu une demande de Mme Germaine Veilleux relativement à un droit de passage, sur le lot 26-B, rang 1, Canton Daaquam, appartenant à Ferme Chamvert SENC, et à une utilisation à une fin autre que l'agriculture.

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 25, rang 1, Canton Daaquam est enclavé et qu'il est nécessaire que la Ferme Chamvert SENC accorde une servitude de passage à Mme Germaine Veilleux sur le lot 26-B, rang 1, Canton Daaquam.

**CONSIDÉRANT QU'UNE** telle demande ne nuit en rien à l'agriculture de notre municipalité.

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille appuie la demande de Mme Germaine Veilleux relativement à un droit de passage sur le lot 26-B, rang 1, Canton Daaquam, appartenant à Ferme Chamvert SENC, et à une utilisation à une fin autre que l'agriculture.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 105-04-13**

**B) RÉOLUTION MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal veut modifier son règlement d'urbanisme, article 5.5, du règlement de zonage pour permettre l'utilisation de tôle non-peinte en usine (galvanisée), pour les bâtiments agricoles ou industriels.

**PAR CE MOTIF, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille procède à la modification de son règlement de zonage, article 5.5, pour permettre l'utilisation de tôle non-peinte en usine (galvanisée), pour les bâtiments agricoles ou industriels.

**QUE** l'on procède à la modification de nos règlements d'urbanisme, selon la procédure habituelle.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 106-04-13**

**26.0 QUESTION(S) DE L'ASSISTANCE**

Les questions de l'assistance.

Il est question d'étudier la possibilité d'un achat regroupé pour un radar mobile avec la Municipalité de Sainte-Justine. A discuter lors d'une prochaine séance de travail.

**Arrêt d'autobus, route 204 Est – demande pour un panneau de signalisation**

**CONSIDÉRANT QUE** l'arrêt de l'autobus scolaire situé près du 624, route 204 Est cause problème, car il est situé dans une courbe, et en bas d'une petite côte, ce qui empêche de voir l'autobus scolaire lorsqu'il est arrêté;

**PAR CE MOTIF, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** La Municipalité de Saint-Camille achète et installe un panneau de signalisation à proximité du 112, route 204 Est pour annoncer l'arrêt d'autobus scolaire;



**QU'**il est important de sécuriser l'arrêt de l'autobus scolaire pour la cueillette d'un enfant à proximité du 624, route 204 Est, à Saint-Camille.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 107-04-13**

Dépôt d'une pétition

M. Étienne Cayouette-Goupil dépose une pétition pour le projet de relocalisation de la bibliothèque municipale.

## **27.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Mme Thérèse Blanchet propose la levée de l'assemblée à 21h16

---

Maire, Adélard Couture

---

Directrice générale, Nicole Mathieu

**Municipalité de  
Saint-Camille-de-Lellis  
Province de Québec**

Une assemblée spéciale du Conseil Municipal de Saint-Camille-de-Lellis tenue suivant la loi le 28e jour de mai 2013, à 19h30 heures à la salle municipale.

**1.0** L'appel des présences, et il est constaté la présence des conseillers suivants:

**Mme Thérèse Blanchet;  
M. Marcel Bégin;  
M. Serge Boutin;**

**Absents :** **M. Étienne Cayouette-Goupil, M. Richard Pouliot,  
M. Jocelyn Pouliot,**

Tous formant quorum de cette assemblée sous la présidence de **M. Adélarde Couture.**

La secrétaire-trésorière & directrice générale, Mme Nicole Mathieu est présente;

**ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**ORDRE DU JOUR**

- 1.0 Appel des présences;
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Autorisation à signer le contrat avec BML (division Sintra);
- 4.0 Autorisation de paiement de la retenue de (Giroux et Lessard);

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE BOUTIN APPUYÉ, ET  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)** que l'on  
accepte l'ordre du jour tel que lu et présenté.

**ADOPTÉE,**

**3.0 AUTORISATION À SIGNER LE CONTRAT AVEC BML  
DIVISION (SINTRA)**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** le conseil  
municipal accepte la soumission de BML Sintra Inc. pour le projet  
d'asphaltage de la rue de la Fabrique, à Saint-Camille. BML Sintra Inc.  
est le plus bas soumissionnaire et sa soumission est conforme aux  
spécifications demandées.

<b>Constructions BML Inc.</b>	<b>100 062,75\$</b>
<b>Constructions BML Inc. (accotements)</b>	<b>6 519,08\$</b>

**QUE** l'on autorise le maire, M. Adélarde Couture, et la directrice  
générale, Mme Nicole Mathieu, à signer pour et au nom de la  
Municipalité de Saint-Camille, le contrat.

**ADOPTÉE,**

**4.0 AUTORISATION DE PAIEMENT – REMISE PARTIELLE DE LA RETENUE (TRAVAUX ROUTE 204 DU MTQ)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL BÉGIN APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** le conseil municipal adopte le compte mentionné sur la recommandation de paiement : « remise partielle de la retenue (travaux 2012 du MTQ) » de Genivar dans le cadre des travaux de réaménagement de la route 204, à Saint-Camille. Le total du compte s'élève à : 355,151.21\$

**ADOPTÉE,**

**5.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Mme Thérèse Blanchet propose la levée de l'assemblée à 20h10

---

Maire, Adélarde Couture

---

Directrice générale, Nicole Mathieu

